



yanzé ko abacamanza babaza abaturanyi babo usanzwe abahinga.-


- Rwemeje ko Rukaza aya yarenze imbago yashingiwe na Urukiko rwa Territoire, akinga umulima wa Mayange.-
- ~~Kumajambira~~ RUKIJIJE KO RUKAZA ATBINZWE.-
- Rutegetse ko uwo mulima uburanwa uzahingwa na Mayange.
- Rutegetse ko n'ibiti biteye muri uwo mulima, bizacibwana Mayange.
- Rutegetse ko ubwo Rukaza yagize urugomo, akamuhingira umulima, akamututirira n'urubingo, azariha Mayange amafanga 200, magihe cya ukwezi kumwe na atayamaha, agafungwa iminsi 7, C.P.C. akagurwa mubyamba kungufu, azayamuh kuwa 23/7/58.-
- Rutegetse ko Rukaza azatanga amafanga y'uru rubanza: 80 y'urubanza guhamagara abaturanyi bombi na 40 yuko banditse urubanza, na 80 yuko baru-ciye, yose uko ari 200, atayatanga kuwa 23/7/58, agafungwa iminsi 7, C.P.C. akagurwa mubyamba kungufu; kuriyo tarki azatanga n'andi 400 frs yuko abacamanza bagiyeye kureba ahaburana, atayatanze kuruwo muni yafungwa iminsi 7, C.P.C. akagurwa mubyamba kungufu. Rukaza azasubiza Mayange amagarama yose naya irasi de justice yaba atayatanze n'urukiko rwa Umwami, kuriyo tarki, cyanga 700 frs.

NTIRUHINDUTSE.

Rukirijwe rutya imbere ya benshi n'urukiko rwa Umwami ruri mu Ruhengeri, ku muni wa 23/6/1958.-

Hari abacamanza:

Président-suppléant: NKUSI, G.

Assesseurs: RWABURINDI,   
na KAMALI,

Greffier: KAVUTSE, M.





Demandeur : RUKAZA : CYABINGO : Bungarura : Ruhengeri.-

Défendeur : Ruhakana Gahungu Rurangangabo Karani. anciens membres du Tribunal de Territoire de Ruhengeri.-

Objet de la contestation: Une propriété (UBUKONDE) ~~que j'ai gagnée~~ discutée au Tribunal de Territoire et pour laquelle j'ai eu gain de cause, le Tribunal a été blit des limites; mais l'a ~~diminué~~ restreinte ensuite; cette propriété contient 600 arbres d'eucalyptus; 769 caféiers, et la somme que le Tribunal de Chefferie devait me rembourser, et enfin 2973 frs d'amende que ce Tribunal m'a infligée.

Le 26/2/58. I.- RUKAZA: Je dépose plainte contre l'ancien Juge Ruhakana et ses assesseurs RURANGANGABO Gahungu et le Greffier KARANI pour des raisons ci-dessous.

J'ai palabré contre le nommé NTIBITANGIRA ~~une affaire de champs~~ pour une affaire de champs; et j'ai eu gain de cause; dans ce champs NTIBITANGIRA avait installé 4 personnes: NDAGIJIMANA-BAZIRA SELAJYERI- NGURUBE- après avoir gagné la palabre, Ruhakana et ses assesseurs m'ont donné une partie de ~~ces~~ champs; et ont omis les 4 parties qui sont occupées par ces gens qu'il a installés; cependant j'avais gagné le procès de cette propriété contenant ces 600 arbres d'eucalyptus; 809 caféiers; les dits membres du Tribunal ont renié la limite qu'il avaient fixée eux-mêmes, quand je venais du Tribunal du Mwami.

II.- RUHAKANA conteste comme suit: Ruhakana a palabré contre NTIBITANGIRA et j'ai été fixer des limites sur le champs qui était en litige; après Ntubitangira est venu cultiver le Champs de NDAGIJIMANA, qui est locataire de Rukaza; comme Rukaza était propriétaire du champs a palabré avec Ntubitangira et il remporté la palabre; il garda alors le champs tel que j'avais fixé des limites sur ce champs, lorsqu'il était en litige contre NBARUSHIMANA; présentement Rukaza veut que je déplace les piquets que j'avais fixés comme limite, et les mettre ailleurs évidemment en sa faveur et au détriment de l'autre; car ce champs n'a pas été en contestation.

Ruhakana ajoute: si je gagne la palabre, je demande que le Tribunal se souvienne de m'accorder les dommages intérêts, ~~pour~~ en compensation des travaux qu'il m'a empêcher de faire chez moi, et pour l'argent dépensé en voyage.

La palabre est suspendue, et réservée à l'A.T.-

Le 6/3/58 les deux comparants présents, devant le Président A.T DE MAN ass: KARA SIRA ZIMULINDA et le Greffier: NIWEMPATSE, le Tribunal relie les déclarations faites lors de l'audience présente; les deux comparants disent qu'elles sont exactes.

Q.- GANHUNGU: Pourquoi n'avez-vous <sup>dit</sup> rien de ce que RUKAZA a dit contre vous?

R.- C'est que nous tous, qui avons <sup>été</sup> accusés avec le Juge Ruhakana, nous l'avons mandaté pour cette affaire.

Q.- RUKAZA: Quelle preuve donnez-vous que Ruhakana a diminué votre propriété?

R.- C'est que le Juge RUHAKANA est venu avec le Juge ZIMULINDA, Ruhakana a montré la limite qu'il avait établie mais pas entièrement, il l'a restreinte, alors que c'était lui qui l'avait fixée avant.

Le Tribunal décide de se rendre sur place.

Le 15/3/58 le Tribunal se rend sur place; c'est le Juge A.T. De Man ass: KAREKEZI Greffier Niwempatse, avec Rukaza demandeur et Ruhakana défendeur; à la place de tous les accusés.

Arrivés sur place Rukaza montre le champs en contestation.

Ruhakana aussi montre comment il avait établi la limite, quand Rukaza palabrait contre Mayange.

Le Juge A.T De Man décide de juger l'affaire sur à Ruhengeri le 19/6/58 après avoir entendu MBARUSHIMANA <sup>N</sup>tamamenyero qui sont près de-s champs.

Ce MBARUSHIMANA <sup>comme</sup> dit RUKAZA, a palabré sur l'un du champs en question.

Les 2 sont convoqués pour l'audience du 19/6/58

Le 19/6/58 les 2 Comparants présents; avec les témoins convoqués, le Juge A.T. De Man trouve que le Tribunal du Mwami est à Ruhengeri siégeant en Itinérant. Ce Tribunal lui dit que l'affaire Rukaza c/ Mayange a été annulée par le Parquet; que cette affaire devra être revue par le Tribunal du Mwami.

Le Juge A.T. De Man décide d'attendre la notification du Tribunal du Mwami pour mettre fin à celle-ci.

La palabre est suspendue jusqu'à l'arrivée de cette notification.

Demandeur : RUKAZA : CYABINGO : Bungarura : Ruhengeri.-

Défendeur : Ruhakana Gahungu Rurangangabo Karani. anciens membres du Tribunal de Territoire de Ruhengeri.-

Objet de la contestation: Une propriété (UBUKONDE) ~~que j'ai gagnée~~ discutée au Tribunal de Territoire et pour laquelle j'ai eu gain de cause, le Tribunal a établi des limites; mais l'a ~~diminué~~ restreinte ensuite; cette propriété contient 600 arbres d'eucalyptus; 769 caféiers, et la somme que le Tribunal de Chefferie devait me rembourser, et enfin 2573 frs d'amende que ce Tribunal m'a infligée.

Le 26/2/58. I.- RUKAZA: Je dépose plainte contre l'ancien Juge Ruhakana et ses assesseurs RURANGANGABO Gahungu et le Greffier KARANI pour des raisons ci-dessous.

J'ai palabré contre le nommé NTIBITANGIRA ~~une affaire de champs~~ pour une affaire de champs; et j'ai eu gain de cause; dans ce champs NTIBITANGIRA avait installé 4 personnes; NDAGIJIMANA-BASIRA SEMAJYERI- NCURUBE- après avoir gagné la palabre, Ruhakana et ses assessseurs m'ont donné une partie de ~~son~~ champs; et ont omis les 4 parties qui sont occupées par ces gens qu'il a installés; cependant j'avais gagné le procès de cette propriété contenant ces 600 arbres d'eucalyptus; 809 caféiers; les dits membres du Tribunal ont renié la limite qu'il avaient fixée eux-mêmes, quand je venais du Tribunal du Mwami.

II.- RUHAKANA conteste comme suit: Rukaza a palabré contre NTIBITANGIRA et j'ai été fixé des limites sur le champs qui était en litige; après Ntibitangira est venu cultiver le Champs de NDAGIJIMANA, qui est locataire de Rukaza; comme Rukaza était propriétaire du champs a palabré avec Ntibitangira et il remporté la palabre; il garda alors le champs tel que j'avais fixé des limites sur ce champs, lorsqu'il était en litige contre NBARUSHIMANA; présentement Rukaza veut que je déplace les piquets que j'avais fixés comme limite, et les mettre ailleurs évidemment en sa faveur et au détriment de l'autre; car ce champs n'a pas été en contestation.

Ruhakana ajoute: si je gagne la palabre, je demande que le Tribunal se souvienne de m'accorder les dommages intérêts, ~~pour~~ en compensation des travaux qu'il m'a empêché de faire chez moi, et pour l'argent dépensé en voyage.

La palabre est suspendue, et réservée à l'A.T.-

Le 6/3/58 les deux comparants présents, devant le Président A.T DE MAN ass; KARASIRA ZIMULINDA et le Greffier: NIWEMPATSE, le Tribunal relie les déclarations faites lors de l'audience précédente; les deux comparants disent qu'elles sont exactes.

Q.- GANHUNGU: Pourquoi n'avez-vous rien de ce que RUKAZA a dit contre vous?

R.- C'est que nous tous, qui avons été accusés avec le Juge Ruhakana, nous l'avons mandaté pour cette affaire.

Q.- RUKAZA-Quelle preuve donnez-vous que Ruhakana a diminué votre propriété?

R.- C'est que le Juge RUHAKANA est venu avec le Juge ZIMULINDA, Ruhakana a montré la limite qu'il avait établie mais pas entièrement, il l'a restreinte, alors que c'était lui qui l'avait fixée avant.

Le Tribunal décide de se rendre sur place.

Le 15/3/58 le Tribunal se rend sur place; c'est le Juge A.T. De Man ass: KAREKEZI Greffier Niwempatse, avec Rukaza demandeur et Ruhakana défendeur; à la place de tous les accusés.

Arrivés sur place Rukaza montre le champs en contestation.

Ruhakana aussi montre comment il avait établi la limite, quand Rukaza palabrait contre Mayange.

Le Juge A.T De Man décide de juger l'affaire sur à Ruhengeri le 19/6/58 après avoir entendu NBARUSHIMANA Mtamamenyero qui sont près de-s champs.

Ce NBARUSHIMANA come dit RUKAZA, a palabré sur l'un du champs en question.

Les 2 sont convoqués pour l'audience du 19/6/58

Le 19/6/58 les 2 Comparants présents; avec les témoins convoqués, le Juge A.T.

De Man trouve que le Tribunal du Mwami est à Ruhengeri siégeant en Itinérant.

Ce Tribunal lui dit que l'affaire Rukaza c/ Mayange a été annulée par le Parquet que cette affaire devra être revue par le Tribunal du Mwami.

Le Juge A.T. De Man décide d'attendre la notification du Tribunal du Mwami pour mettre fin à celle-ci.

La palabre est suspendue jusqu'à l'arrivée de cette notification.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT - URUBANZA

N° d'inscription-n° yanditsweho 3296/41 Date-Itariki 18/2/58  
 N° quittance des frais d'inscription - Quittance cy'amagarama 120 Lda 57  
 Date de convocation - Umunsi yahamagaweho 24/2/58

Demandeur - Urega	Colline (Umusozi)	Chefferie (Intara)	Territoire (Territwari)
RUKAZA	Cyabingo	Bugarura	Ruhengeri
Défendeur - Uregwa RUHAKANA Gahungu Ruranganagabo Karani	Butaro	Bukamaba	Ruhengeri.

Objet de la contestation ou nature de l'infraction: Impanvu y'ikiregwa  
 Ubukonde natsindiye mu Rukiko rw'Umwami rubashinga kunshingira imbago; barabugabany  
 burimo ibiti 600 bya Kartusi; Ikawa 769; na umafanga wagombaga gusubisw mu Rukiko  
 rwa Intara; na 2573 frs bantaje.

Audience - Gusubira mu manza zaburanwe mu rukiko Date - Itariki. 26/2/58

I.-Rukaza ati: ndarega Juge Ruhakana n'abafasha be Gahungu Ruranganagabo na Greffier Karani, ko naburanye ubukonde na Ntibitangira n'abatsinda, kandi muruwo mulima Ntibitangira yali yaratuje mu abantu bane 4; Ndagijimana-Basira-Ngurube -Sanzajeli; maze kumutsinda Ruhakana nabo bafasha be bampa igice kinze cya Ntibitangira gusa, basiga ibisate 4 byabo Ntibitangira yali yarahaye; ubwo kandi nali natsindiye ibiti bya Kartusi 600, na kawa 809; abo bacamanza bahakana imbago bashingirye uruho mu Rukiko rwa Umwami.

II.-Ruhakana yireguye avuye ati: Rukaza yaburanye na Ntibitangira njya kumushingira igi ti; hanyuma Ntibitangira aze kurungera Ndagijimana; aho Ruhakana aramutse aza agutana aho aho aho nkuko namushingirye igiti yatsinze KARUSUMANA; Ubu buru arashyamba ko uravane igi ti aho namushingirye mbere ngo rongore kushingira bundi bushya; kandi hatabwo yatsindiye Ndagijimana; na Ntibitangira nuko ntakunze.

RUHAKANA ati kandi niba usinze ndasaba idishya y'akababwaga y'umulima yantashye; nako ibyo natanze nterera m'ubwoko yantashye.

Urubanza ruzuye Ewano A.T. na Tariki ya 6/3/58 ababurana bombi bagarutse mu Rukiko hari Ewano A.T. De Man ass: ZIMULINDA KARASIRA na Greffier Nivempatse ababurana bombi basomereye agamba yabo; bombi bemera ko ariyo bavuze mu Rukiko igihe gishyize.

Urukiko rubaza: Gahungu: Niki gituma utaburana?  
 R.-Nuko twese abarezwe hamwe na Juge twemeye ko Ruhakana aburana mu muryango wacu.

Q.-Nikihe RUKAZA: Nikihe kimenyemo utanga cy'uko Ruhakana yakunze icyo mulima?  
 R.-Nuko aho bacamanza bombi baje mu Ruhakana na Zimulinda, Ruhakana yerekana imbago y'icyo mulima natsindiye arayigabanya; kandi ariva wayashingirye mbere. Urukiko rwemeje kuzajya yo. Tariki ya 15/3/58

Abacamanza: Juge Ewano A.T. De Man na KARUYEZI Greffier Nivempatse baguye mu mulima uburamba; bari hamwe na Rukaza urega na Ruhakana uregwa mu muryango wabo bari bapanga.

Bageze mu muho mulima Rukaza yerekana umulima aburana na Ruhakana. Ruhakana nawe yerekana aho yagarukiye imbago Rukaza aburana na Bayange. Ewano A.T. yemeje kuzarangiye uru rubanza tariki 19/6/58.

Kuriyo tariki ababurana bombi bagarutse mu Rukiko; basanga hari Urukiko rw'Umwami; urwo Rukiko rwadire Ewano A.T. DE Man uge wurwo rubanza ko urwo rubanza rwavanyweho na - Parquet (RUKAZA c/ BAYANGE) ko rubanza kuruburanisha bundi bushya.

Ewano A.T. yemeje kuzarangiye uru rubanza amaze kumunyaho Urukiko rw'Umwami rwarangiye urubanza rwa BAYANGE NA RUKAZA.

Urubanza rurahagaze.

JUGEMENT-Gucur'urubanza  
 Attendu-Twebwe Abanyarukiko twabonye  
 ko

DISPOSITIF-Dukijije.

Parties (s) gagnante (s) - acquittée (s) Umwera (Abera).....

Partie (s) succombante (s) -condamnée (s) Utsinzwe (Abatsinzwe).....

Sentence et objet Uko byakijijwe n'im-pamvu	Exécution icyakozwe
SERVITUDE PENALE PRINCIPALE	DATE D'ARRESTATION
Umunyororo	Umunsi afatiweho.

AMENDE Igihano.....	PAYE LE QUITTANCE. N°
.....	Umunsi ayatanzeho n° ya quit-tance.
Délai Igihе.....	.....

SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE	DATE D'ENTRÉE Umunsi
Umunyororo	yinjye

(1) FRAIS-Igarama.....	PAYE LE QUITTANCE N°
.....	Umunsi ayatanzeho n° ya quit-tance.

Délai - Igihе.....	DATE D'ENTRÉE - Umunsi
(2) Contrainte par corps-Umunyororo	yinjye

CONDAMNATION CIVILE	EXECUTE LE Byarangiyе
Itegeko.	tariki ya.....
Indishyi y'akababaro	Quittance n° - n° ya quittance
Délai - Igihе.....	DATE D'ENTRÉE Umunsi
(2) Contrainte par corps	yinjye
Umunyororo	.....

DROIT PROPORTIONNEL	EXECUTE LE Byarangiyе
de 4%. Amafranga ane kw'ijana.....	tariki ya.....
Délai Igihе.....	.....

CONFISCATION Ubushingane.....	DISPOSITIONS DONNEES
.....	Amaherezo y'ubushingane.....

Ordonne la restitution des frais d'inscription à la partie demanderesse gagnante.

Dutegetse ko uwareze watsinzwe asubizwa amafaranga y'igarama yali yaratanze  
 Ainsi jugé et prononcé en audience publique.

(Nuko twaruciriye mu maso ya rubanda)  
 à .....

NOMS ET SIGNATURES-Amazina n'imikono.  
 Juge (Umucamanza) Assesseurs (Abafasha) Greffier (Umwanditsi)

- (1) Etat des frais-Amagarama..... :
- Taxe d'inscription - Igarama..... :
- Mandat d'amener-Urupapuro ruzana..... :
- Citation à témoin - Gutang'umugabo..... :
- Procès - verbal d'audience et de jugement
- Urupapuro rw'urubanza n'icibwa rwarwo..... :
- Total-Igiteranyo
- Umunyororo w'amafaranga y'ibihano ntashobora kurenga ukwezi.

TEXTE LEGAL OU COUTUME A  
 APPLIQUER. Amategeko ya Mburama-  
 tari y'Umwami cyangw'imigenzo y'Aban-  
 yarwanda.

Demandeur : RUKAZA : Cyabingo : Bugarura : Ruhengeri.-  
Défendeur : MAYANGE : Cyabingo : Bugarura : Ruhengeri.-  
Objet de la contestation = Un Champ.-

Vu la sentence du Tribunal de la Chefferie Bugarura à Muramba sur le litige N°4657 du mois d'Octobre 1956.

Vu que MAYANGE accusait Rukaza d'avoir planté des cafés dans son champs.

Vu que RUKAZA se défendait et prétendait être propriétaire du dit champs; qu'il aurait gagné au Tribunal du Mwami en gagnant sa cause contre NTIBITANGIRA.

Vu que Rukaza a dépassé des limites de son champs et a planté des cafés dans le champs appartenant à Mayange, et par ce fait Rukaza a perdu la palabre.

Vu que Rukaza n'a pas été d'accord, et a soumis sa cause au Tribunal de Territoire de Ruhengeri sur le N° 2935/40 jugée le 27/8/57; ici Rukaza perd la palabre, affirme que le champs appartient à Mayange et que Rukaza sciemment coupable d'avoir dépassé des limites fixées par Le Tribunal.

Vu que Rukaza n'a pas été d'accord et a introduit sa cause au Tribunal du Mwami en date du 3/9/57 au N°5357 dans le délai prévu.

Nous venons de voir que Rukaza a été afligé de ce que le Tribunal lui a retiré 9 cafés, alors qu'il avait gagné se champs dans sa cause contre NTIBITANGIRA au Tribunal du ~~Territoire~~ Mwami. Ruhakana ancien Juge du Tribunal de Territoire définit les limites comme délégué par le Tribunal du Mwami.

Rukaza déclare que Mayange veut lui tricher ces 9 cafés, obtenus dans sa cause jugée par le Tribunal du Mwami et dont Rugakana, juge du Tribunal de Territoire avait délimité.

Nous venons de voir que Mayange se dément disant que lorsque le Tribunal du Mwami déléguait Ruhakana pour donner à Rukaza ce dont il avait eu gain de cause contre NTIBITANGIRA, les 9 plantes de cafés étaient effectivement dans le champs rendu à Rukaza. C'est alors que je suis allé déposer plainte au Tribunal de Chefferie Bugarura à Muramba, car Rukaza avait trompé le Tribunal et y avait inséré une partie de mon champs disant que toute la propriété lui revenait.

J'ai eu alors gain de cause dans les 2 Tribunaux, celui de la Chefferie et celui de Territoire; Rukaza alors se porta en appel auprès du Tribunal du Mwami. Ce champs est bien à moi et non à NTIBITANGIRA.

Le Tribunal demande aux 2 comparants: Qu'ad est-ce que Le Tribunal du Mwami a donné ce Champs?

Les 2 parties disent que le champs a été donné par un jugement rendu 1952 en 52 au Tribunal du Mwami.

Vu l'art 18 de l'ord 348/A.I.M.O. du 10/octobre 1943.6/B; les deux Tribunaux n'avaient aucun droit de recommencer le jugement rendu par le Tribunal du Mwami.-

Et le Tribunal du Mwami lui-même ne peut se contredire dans un jugement qu'il a déjà prononcé; en ordonnant que les limites tracées par 1952 soient enlevées, alors que le jugement relève du Tribunal du Mwami.

Vu l'art 18 de l'ord 348 AIMO du 5 octobre 1943 le Tribunal ordonne que le jugement reste le même tel que transcrit par le Tribunal du Mwami 1952, et comme les 2 parties le confirment.

Le Tribunal décide que Mayange savait que Le Tribunal du Mwami avait donné son champs serait venu au Tribunal du Mwami pour se plaindre contre RUKAZA. Et si le Tribunal remarquait que ce champs n'avait pas fait partie du litige, il serait remis à son propriétaire.

Et si le Tribunal constate que ce champs a été donné, Mayange porterait sa copie de jugement au Tribunal du Parquet à Kigali pour faire annuler ce jugement.

Le Tribunal décide jusqu'à présent le jugement en vigueur reste celui de 1952; lequel a donné à Rukaza les champs en question contre NTIBITANGIRA, et que Mayange prétend lui appartenir.

Rien n'a changé, si ce n'est les litiges discutés au Tribunal de Chefferie et celui de Territoire qui n'ont aucun droit de revoir un jugement rendu par le Tribunal du Mwami.

Suivant les art ci-dessus, le Tribunal décide que MAYANGE perd la palabre.

Ordonne que les limites tracées par Ruhakana soient respectées comme il a fait délégué par le Tribunal du Mwami. .../....

Suite I.

Le Tribunal ordonne que Mayange paye 100 frs de frais de justice, le Tribunal lui donne un délai d'un mois; sans quoi il sera contraint de 7 ~~opc~~ et ses biens saisis et vendus de force.

Ordonne que Mayange donne 100 frs de D.I. à Rukaza pour le voyage et dépenses qu'a faits Rukaza.

Ordonne que les 2 Tribunaux, celui de la Chefferie et de Territoire rembourse à Rukaza les amendes lui infligées dans un délai d'un mois si celles ont eu lieu.

Ordonne que Mayange doit rembourser à RUKAZA tous les frais que'il a du payer dans tous les Tribunaux.

Le jugement est ~~confir~~ révisé.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal du Mwami le 27/9/57

Le Président-suppléant; SENAFARA

Ass: IYARWEMA

MITARI.-

Greffier: GATWA.-

Pour traduction conforme à la copie de Rukaza signée par le Greffier du Tribunal du Mwami. Ruhengeri le 6/9/1958.-

Le Greffier: NIWEMPATSE.-